



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

LILLE, le 28 février 2024

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

#### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RECYCO

6 rue André Campra  
93200 Saint-Denis

Références : B2-209-2023  
Code AIOT : 0007006131

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement RECYCO implanté RUE ROGER SALENGRO BP15 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCO
- RUE ROGER SALENGRO BP15 62330 ISBERGUES
- Code AIOT : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

#### 1. Généralités- Description des activités

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues



et est une filiale à 100 % du groupe APERAM.

RECYCO exploite une unité de valorisation de déchets provenant de l'industrie des métaux ferreux et non ferreux qui comprend principalement un atelier de séchage/bouletage et deux fours de réduction utilisés alternativement. Les produits issus du process sont du ferro-alliage, du laitier et des poussières riches en zinc.

## 2. Situation administrative de l'établissement

Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 23/12/2008 délivré à ARCELORMITTAL STAINLESS FRANCE, complété par les arrêtés préfectoraux des :

- 23/04/2014 actant la filialisation de la société (et création de RECYCO),
- 30/07/2018 actant le passage SEVESO Seuil haut de l'établissement et sont classement IED,
- 1/02/2019 accordant un élargissement des déchets admis sur site.

L'établissement RECYCO est notamment autorisé au titre des rubriques 3220 (production de fonte ou d'acier), 2718 (tri-transit de déchets dangereux) et 2716 (tri-transit de déchets non dangereux).

Il relève ainsi du régime Seveso seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (du fait de l'éco-toxicité des déchets entreposés en vue de leur traitement) et IED (rubrique principale 3220).

## 3. Plateformes d'Isbergues

Implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, elle regroupe 7 sociétés dont :

- 3 du groupe APERAM,
- 3 établissements classées Seveso Seuil haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Acceptation des déchets sur site :

- récolelement de l'APMD du 10/06/2022,
- suites de l'inspection du 23/02/2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observations 1 et 2 : délai de deux mois
2	Qualité des résidus dont le traitement est autorisé	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.2.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observations 3 et 4 : délai d'un mois
3	Condition d'acceptation des co-produits	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observation 5 : délai d'un mois Observation 6 : délai de deux mois
4	Condition d'acceptation des co-produits	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observations 7 et 8 : délai de deux mois
5	Condition d'acceptation des	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observation 9 : délai de deux mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	co-produits	article 2.4.1.3		Observation 10 : délai d'un mois
6	Registre d'admission et de refus	Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Observations 11 et 12 : délai d'un mois

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant s'est mis en conformité avec l'arrêté de mise en demeure du 10/06/2022 relatif aux conditions d'admission des déchets à traiter sur site en apportant d'importantes modifications au suivi informatique des déchets entrants, à la formalisation de ce suivi au travers notamment d'un nouveau mode opératoire pour les déchets spécifiques et de la clarification des rôles entre le personnel suivant cette thématique en interne et son sous-traitant ainsi que leur formation.

**La mise à jour en temps réel du registre d'entrée et de sortie des déchets** du site nécessite une adaptation du processus relevant de la plateforme d'Isbergues au niveau des postes d'accès à cette dernière. L'exploitant y travaille avec le gestionnaire de la plateforme APERAM. Par conséquent, sur cet aspect, il lui est demandé de s'engager en termes de délai de réalisation sous 1 mois à réception du présent rapport.

L'inspection a également formulé des observations.

Les observations n° 3, 4, 5, 10, 11 et 12 déjà formulées lors de l'inspection précédente et ayant importance significative quant au respect des obligations en termes d'acceptation des déchets sur le site de RECYCO, doivent être prises en compte par l'exploitant sans attendre et il lui est donc demandé d'y apporter une réponse sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Les autres observations, formulées dans l'optique de l'amélioration continue du système de RECYCO en la matière, il lui est demandé d'y apporter une réponse sous 2 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Volume d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/02/2019, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Volume des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/02/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>

- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2022

**Prescription contrôlée :**

Le tonnage annuel des déchets entrant sur le site est au plus de 140 000 tonnes.

La capacité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site est au plus égale à 10 100 tonnes, réparties comme il suit :

- Poussières en silo : 500 tonnes
- Boues en loges bétonnées et/ou bigs-bags : 5 600 tonnes
- Briquettes ou boues : 4 000 tonnes

**Constats :**

**Constats de l'inspection du 23/02/2022:**

L'exploitant a présenté le fichier Recyco OFU 2021 afin de justifier de la quantité de déchets traitée sur site en 2021. 55 657 tonnes ont été traitées.

Concernant l'état des stocks à l'instant t, l'exploitant nous a présenté plusieurs fichiers :

- Pour les poussières en silo, aucun document n'a été présenté. Les capacités des 3 silos ont été fournies : 98 m<sup>3</sup> / 98 m<sup>3</sup> / et 150 m<sup>3</sup>. L'exploitant a indiqué que chaque silo contenait environ l'équivalent de 3 camions de 20/25 tonnes, soit au maximum 75 tonnes par silo.

Au maximum sur le site, il y aurait donc 225 tonnes de poussières en silo. La quantité est respectée.

- Pour les bigs bags, l'exploitant nous a présenté le fichier Inventaire poussières annuel. Il s'agit de quantités réelles, qui sont relevées chaque semaine et chaque fin de mois. À la fin janvier 2022, 553 tonnes de déchets en bigs bags étaient présentes sur le site. La quantité est respectée.

- Pour les briquettes (appelées également boulets sur site), le fichier Inventaire poussières annuel a été présenté. 2080 tonnes de boulets étaient présentes sur site fin janvier 2022. Il s'agit d'une quantité estimée. La quantité est respectée.

- Enfin, le reste est qualifié de boue par l'exploitant. On y retrouve les poussières humidifiées qui sortent des 3 silos de stockage de poussières, ainsi que des boues provenant directement des producteurs de déchets. Ces boues sont stockées dans des loges. On comptabilisait 9165 tonnes de boues fin janvier 2022. Il s'agit d'une quantité estimée via la surface et la hauteur de stockage, ainsi que la densité du déchet. La quantité de 5600 tonnes prévue par l'arrêté préfectoral du site n'est donc pas respectée.

Au total, fin janvier 2022, il y avait 11 873 tonnes de déchets entrants présentes sur site. La quantité de 10 110 tonnes prévue par l'arrêté préfectoral n'est pas respectée.

NC1 → Il convient que l'exploitant suive de manière rigoureuse les quantités de déchets entrants présentes sur site à l'instant t, et qu'il limite ses stocks aux quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du 01/02/2019. S'il estime que les quantités présentes par l'arrêté préfectoral sont inadaptées à l'activité du site, il demandera à faire évoluer les prescriptions de celui-ci, avec les éléments d'appréciation conformément aux articles L.181-14 et R .181-46 du code de l'environnement et aux procédures administratives en découlant.

**Inspection du 4/07/2023**

Après son arrêt technique de fin 2022, l'exploitant a connu une casse mécanique importante (très peu fréquente environ 1 fois tous les 40 ans) sur le four 2 le 11/01/2023 qui venait de redémarrer le 8. Le four 1 étant alors en maintenance préventive régulière pour fumisterie, le redémarrage sur ce four n'a pu avoir lieu que le 31/01/2023 tandis que la réparation sur le four 2 a été de 2 mois. Aussi, le site a été à l'arrêt pendant environ 20 jours puis a pu fonctionner uniquement sur le four 1 jusqu'au redémarrage du four 2 le 14/03/2023.

Pendant cet arrêt des fours, avec les arrivées programmées des déchets entrants, la quantité de déchets présents a atteint jusqu'à près de 11 900 tonnes en février 2023 (point de l'exploitant par courriers des 29/03 puis 25/05/2023). Par la suite, la réduction des approvisionnements et le redémarrage des fours ont permis à cette quantité de baisser progressivement.

Lors de l'Inspection, il a été constaté qu'un suivi mensuel de la quantité de déchets présents sur site a été mis en place par l'exploitant et indiquait à fin juin 2023 une quantité de 9 997 t (comprenant les déchets pulvérulents entrants et produits) donc inférieure aux 10 100 tonnes autorisées.

L'exploitant a précisé le mode de calcul de ce stock qui est fait à chaque fin de mois (le détail est donné en annexe confidentielle).

#### -> NC 1 rectifiée

Il est à noter que l'exploitant n'a pas à ce jour demandé au Préfet de modifier cette prescription pour clarifier la répartition des déchets entre déchets entrants pâteux ou pulvérulents et déchets intermédiaires issus du bouletage, sachant qu'est pris en compte tout déchet présent c'est-à-dire à la fois les déchets entrants et les déchets produits. Il n'a pas non plus demandé au Préfet l'augmentation de sa capacité de stockage par catégorie de déchets comme évoqué lors de l'inspection précédente de février 2022 (cf. plus haut).

Depuis fin 2023, l'exploitant a un suivi journalier des quantités de déchets présents sur site.

#### Observations :

1- Comme indiqué suite à l'inspection du 23/02/2022, il serait intéressant de suivre les quantités présentes de déchets sur site via les résultats de pesées des camions /citerne à l'entrée de la plateforme, afin d'avoir la quantité de déchets présents de manière davantage automatisée et en temps réel.

L'exploitant informera l'Inspection de la finalisation des travaux en cours précités et ainsi que la prise en compte de la quantité réelle de poussières d'aciérie présente dans les silos s'agissant de déchets dangereux.

cf. observation 12 ci-après

2- L'exploitant est invité à demander au Préfet une modification de cette prescription pour clarifier, parmi le tonnage autorisé, les quantités maximales correspondant aux différents types de déchets (déchets entrants pâteux, déchets entrants pulvérulents, déchets intermédiaires...), En cas de demande de modification des quantités maximales de déchets susceptibles d'être présents sur site, l'exploitant doit s'assurer d'une cohérence entre le niveau demandé et le contenu de son étude des dangers.

#### Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des résidus dont le traitement est autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 1.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des résidus dont le traitement est autorisé

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2022

**Prescription contrôlée :**

Article 1.2.3.4 de l'AP du 23/04/2014 :

Les co-produits sous forme de boues ne sont admis que s'ils sont transportés dans des camions bâchés et que s'ils sont exempts de lixiviat, sous forme pelletable et avec un taux d'humidité inférieur à 40 %. Pour tout sous-produit dépassant 40 % d'humidité, l'exploitant s'assure que ledit sous-produit est exempt de lixiviat et est bien sous forme pelletable. En aucun cas, son taux d'humidité ne peut excéder 50 %.

Les résidus à traiter doivent présenter des concentrations en métaux et substances indésirables inférieures ou égales aux valeurs limites figurant dans le tableau suivant [en masse sur résidu sec] :

PCB-PCT : 50ppm

Cd : 1 %

Sn : 0,5 %

Hg : 10ppm

As : 0,3 %

Cl<sup>-</sup> : 3 %

F : 1,5 %

S : 3 %

Pb : 2,5 %

V : 1 %

Sont interdits tous déchets susceptibles de contenir :

- plus de 50ppm de polychlorobiphényles – polychloroterphényles (PCB-PCT)
- des produits radioactifs
- des explosifs
- des peroxydes et perchlorates
- des produits lacrymogènes
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, centres de transfusions sanguines, laboratoires médicaux...)
- de l'amiante.

Est également interdite l'admission des déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou qui d'une façon générale, pourraient nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes.

+ Article 6 de l'AP du 01/02/2019 qui vient compléter le présent article :

Hors briquettes constituées des déchets « cœur de métier » qui correspondent aux familles 10 02, 10 09, 10 10, 12 01 et 06 03, toute autre formulation de briquettes, constituée en toute ou partie de déchets des autres familles que celles précédemment mentionnées, doivent faire l'objet, lors de leur premier traitement, d'une campagne de mesure des concentrations rejetées au niveau du primaire afin de valider le strict respect des valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 3.2.4. Un bilan d'adéquation de ce type de nouvelle formulation sera réalisé, archivé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant est autorisé à traiter des déchets à teneur en éléments indésirables spécifiques selon les dispositions suivantes :

- 1- Déchets dont la teneur en Fluor est supérieure aux valeurs limites mentionnées ci-dessus, sans excéder 15 % de la masse sur résidu sec sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :
  - les valeurs limites en éléments indésirables mentionnées dans le tableau ci-dessus autre que le Fluor sont respectées,
  - Le tonnage annuel de résidu traité présentant une teneur en fluor supérieur à 1,5 % représente moins de 10 % du tonnage annuel autorisé soit moins de 14 000 tonnes,
  - Les lots de déchets présentant une teneur en fluor supérieur à 1,5 % sont regroupés avec d'autres déchets afin d'obtenir des lots de briquettes respectant une teneur globale en fluor inférieur à 1,5 % (masse sur résidu sec).
- 2- Déchets dont les teneurs en mercure et/ou en cadmium sont, respectivement, supérieures aux valeurs du tableau ci-dessus mais inférieures à 50ppm et 2 % sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :
  - Le tonnage annuel des déchets traités de ce type représente moins de 10 % du tonnage annuel autorisé soit moins de 14 000 tonnes,
  - Lesdits lots de déchets sont à incorporer aux briquettes de telle sorte que les briquettes présentent des teneurs en mercure et/ou cadmium inférieures aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessus relatif aux teneurs maximales en éléments indésirables,
  - Un stockage spécifique des lots de briquettes constitués et le contrôle par lot d'un échantillon représentatif sont réalisés. Tout contrôle est tracé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Constats :**

##### **Rappel inspection du 23/02/2022 :**

Concernant les déchets hors « cœur de métier », l'exploitant a indiqué que pour certains déchets très différents de ce qui est réceptionné habituellement, des mesures sont réalisées au niveau du primaire lors du premier traitement afin de s'assurer que ces déchets n'entraient pas un dépassement des valeurs limites autorisées. Néanmoins, cette campagne n'est pas réalisée systématiquement.

En séance, le rapport Entime de vérification du primaire, en date du 26/02/2020, lié au passage au four de déchets provenant d'une usine de recyclage de batteries a été présenté. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère étaient conformes.

**FSMD1 → L'exploitant doit réaliser des mesures au niveau du primaire à chaque première incorporation d'un déchet hors cœur de métier, que les briquettes soient composées à 100 % du déchet hors cœur de métier ou partiellement.**

**Si l'exploitant juge cette prescription disproportionnée, il pourra demander à faire modifier les prescriptions de son arrêté, en justifiant quels sont les codes déchets qui, bien que hors cœur de métier, sont similaires à des déchets cœur de métier et pour lesquels il estime qu'il n'est pas utile de réaliser une campagne de mesure au niveau de primaire. Tous les éléments d'appréciation devront être fournis conformément aux articles L.181-14 et R .181-46 du code de l'environnement et aux procédures administratives en découlant.**

##### **Inspection du 4/07/2023**

Suite à la recevabilité des éléments reçus de RECYCO par courrier du 9/05/2022, l'Inspection a informé RECYCO par mail du 11/05/2022 ne pas proposer de suite administrative au Préfet, sa réponse répondant à la demande d'une campagne de mesure des concentrations rejetées au niveau du primaire lors de l'introduction de tout déchet hors cœur de métier.

**Lors de l'inspection du 4/07/2023, ont été présentés :**

-le CAP pour un nouveau déchet de type poudre de Nickel sous le code 19 12 11 \* - et le rapport

de mesure au rejet n° 1 (post installations de traitement- dit D4T) du site réalisé par le laboratoire MAPE associé le 23-24/11/2022

- le CAP pour un nouveau déchet - fines de grenailles amagnétiques sous le code 120104 - et le rapport de mesure au rejet n° 1 (post installations de traitement- dit D4T) du site réalisé par le laboratoire MAPE associé le 3/02/2023

**Rappel inspection du 23/02/2022 :**

Aucune mesure du mercure n'est effectuée sur les briquettes constituées pour toute ou partie des lots de déchets contenant plus de 10ppm de mercure.

**NC2 → Il convient de vérifier la teneur en mercure des briquettes constituées pour toute ou partie des lots de déchets contenant plus de 10ppm de mercure.**

La même obligation réside sur les briquettes constituées de mélanges de lots de déchets contenant plus de 1 % de Cadmium. Aucun dépassement n'a été constaté pour le cadmium (valeur maximum relevée : 8600ppm).

**Inspection du 4/07/2023 :**

Réponse de RECYCO (courriers des 10/10/2022 et 17/01/2023 mis à jour 30/06/2023)

Suite aux renforts de l'équipe Environnement de RECYCO (un technicien et une alternante) pour le suivi /contrôle des déchets entrants, la teneur en Mercure et Cadmium des boulets est vérifiée par la technique ICP (technique analytique à plasma à couplage inductif permettant de mesurer la teneur d'un élément inorganique présent dans un échantillon, applicable à tout type d'éléments chimiques élémentaires) ou fluorescence X.

Par ailleurs, l'investissement financier d'un nouveau laboratoire d'analyse interne des déchets a été validé fin mai 2023 pour une installation avant fin 2023. Le 4/07/2023, le nouveau laboratoire n'était pas en place mais les analyses faites sur les briquettes/boulets depuis fin octobre 2022 n'ont pas identifié de teneur en Hg de plus de 10 ppm et en Cd de plus de 1 %.

→ NC2 corrigée

**Rappel de l'inspection du 23/02/2022 :**

**NC3 → Il convient de stocker de manière spécifique les lots de briquettes qui sont constituées pour tout ou partie de déchets contenant plus de 10ppm de mercure ou plus de 1 % de Cadmium.**

**Inspection du 4/07/2023 :**

Dans la halle de stockage des briquettes/boulets, il n'a pas été vu d'endroit matérialisé pour le stockage séparé de lots de briquettes constituées de déchets à teneur en fluor, Hg ou Cd supérieur respectivement aux valeurs de 1,5 %, 10 ppm et 1 % de 10 %. Il n'y a pas non plus de stockage séparé des déchets.

Lors de l'inspection, RECYCO a présenté un nouveau mode opératoire référencé « Stockage spécifique des lots de briquettes en dépassement Hg et Cd » version 07/2023.

Ce dernier précise les modalités d'identification des lots de boulets concernés et leur suivi via le logiciel SISPAC par le service Production. Mais, le mode de stockage de ces lots de briquettes, sous dérogation Mercure et/ ou Cadmium, reste à définir et à matérialiser dans la halle de stockage .

En novembre 2023, RECYCO a transmis une version complétée de ce mode opératoire relatif à la gestion des lots de briquettes en dépassement Hg et Cd qui :

- traite également du stockage de tels lots dans des bennes spécifiques étiquetées dans la halle, consigné dans l'outil SISPAC par le service Production et mis en œuvre par le sous-traitant,
- l'incrémation automatique dans le logiciel du tonnage de briquettes concernées par le dépassement en Hg et/ou en Cd vis-à-vis de la limite fixée à 14 000 t/an.

→ NC3 corrigée (cf. observation n°4)

Dans l'attente du nouveau laboratoire, la teneur en fluor des déchets entrants n'étant pas mesurable en interne, l'analyse est réalisée en externe sur un échantillon moyen hebdomadaire des lots de déchets entrants par "type de déchets reçus".

Depuis début 2023, les analyses faites par le laboratoire WESLING ont trouvé plusieurs fois des teneurs supérieures à 1,5 % de fluor sur les déchets entrants sans que la quantité totale annuelle limitée à 14 000 t/an également de tels déchets ne soit suivie (**cf. observation 4**).

*Le nouveau laboratoire devrait permettre d'analyser en interne plus rapidement les teneurs en mercure et cadmium ainsi que si possible en fluor des déchets entrants voire des boulets constitués à partir de déchets sous dérogation.*

#### Observations :

**3- L'exploitant indiquera comment il a pris en compte les observations 3, 4 et 7 formulées suite à l'inspection du 23/02/2022 qui restent d'actualité.**

**4- Il convient que l'exploitant précise comment il s'assure que la quantité de ces déchets sous dérogation Hg / Cd ne dépassent pas le tonnage maximal annuel de 14 000 t et qu'il interdit l'entrée de nouveaux déchets de ce type pendant l'année en cours.**

Cela doit s'appliquer également aux déchets avec une teneur en fluor compris entre 1,5 et 15 %.

Il précisera également comment il organise le suivi de ces déchets et de leur regroupement avec d'autres afin d'obtenir des lots de briquettes ayant une teneur globale en fluor inférieur à 1,5 % de fluor.

Il informera l'Inspection des modalités retenues et des documents associés mis en place ou modifiés.

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 3 : Condition d'acceptation des co-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2022

#### Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un co-produit dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du co-produit une information préalable. Cette information précise pour chaque type de co-produits destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le co-produit,
- la composition chimique principale du co-produit, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),

- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre et la teneur des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission reprises dans le présent arrêté,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification valide délivré en application du règlement (CEE) n°1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets dangereux à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- les risques inhérents aux co-produits, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le co-produit,
- absence de radioactivité.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des co-produits, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies...

L'exploitant peut au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le co-produit dont l'admission est sollicitée, ou refuser s'il le souhaite, d'accepter le co-produit en question.

Il peut le cas échéant solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du co-produit et réaliser ou faire réaliser selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le co-produit.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

#### **Constats :**

##### **Rappel inspection du 23/02/2022 :**

La FIP RECYCO.GK.2021.SILO a été présentée en séance. Elle n'est pas datée.

Concernant les teneurs en éléments qui disposent d'une valeur limite dans l'arrêté préfectoral, toutes ne sont pas renseignées dans la FIP. Manquent dans le cas présent les PCB, le cadmium, le chlore, le fluor, le soufre et le vanadium. L'exploitant a indiqué que les résultats d'analyses étaient de la responsabilité du producteur du déchet, et qu'il ne réalisait donc pas systématiquement l'analyse d'un échantillon. Un échantillon est demandé uniquement lorsqu'il s'agit d'un nouveau client (50 à 80 nouveaux clients par an).

L'inspection partage le fait que pour un renouvellement, des analyses sont effectuées sur les derniers chargements qui sont couverts par le CAP précédent. Néanmoins, les résultats doivent apparaître dans la FIP. Deux options sont envisageables : soit l'exploitant communique les derniers résultats d'analyses au producteur du déchet pour que celui-ci les renseigne dans la FIP, soit il demande à ce que le producteur réalise l'analyse d'un échantillon de déchet représentatif pour les paramètres en question.

**NC4 → Il convient que la FIP contienne les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre et la teneur des substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission.**

##### **Inspection du 4/07/2023**

La Fiche d'Identification Préalable (FIP) a été modifiée en conséquence. Les producteurs de déchets en ont été informés par note de RECYCO du 3/04/2023.

Vu la note d'information et le nouveau formulaire FIP. Il comporte un encart «analyses détaillées (sur sec) préciser l'unité» où le producteur du déchet doit noter les teneurs de plusieurs polluants / paramètres notamment en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre et autres faisant l'objet d'une

valeur limite d'admission fixées par l'arrêté du site.

Mais, l'exploitant signale que ces informations ne sont pas encore toutes renseignées par le producteur même pour un nouveau type de déchet ; dans ce cas, RECYCO insiste auprès de ce dernier et peut être amené à réaliser lui-même les analyses associées pour prendre en charge le déchet associé.

Le formulaire répond à la présente prescription.

Pour être plus autoporteur et pédagogique auprès du producteur de déchet, il a été complété en novembre avec une annexe rappelant les interdictions et limites d'admission fixées sur les paramètres définis à l'article 1.2.3.4 de l'APC du 23/04/2014. La note d'information pourrait rappeler que l'ensemble des paramètres doivent être complétés à partir des analyses faites par le producteur des déchets étant responsable de sa bonne élimination.

→ NC4 corrigée

#### **Rappel inspection du 23/02/2022 :**

**NC5 → Il n'y a pas de champ prévu pour que le producteur renseigne si une éventuelle opération de prétraitement a eu lieu sur le déchet.**

#### **Inspection du 4/07/2023**

La dernière version du FIP vierge transmis en novembre comporte un encart pour cette information.

→ NC5 corrigée

Le formulaire de notification validé n'est pas joint à la FIP. Néanmoins, la procédure classique pour le producteur du déchet étranger est d'obtenir un certificat d'acceptation préalable puis de lancer la procédure de transfert transfrontalier de déchets. La prescription de l'arrêté préfectoral n'est pas adapté sur ce point, et pourra faire l'objet d'une suppression lors de la prise d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.

La FIP RECYCO.GK.2021.SILO a été présentée en séance. Elle n'est pas datée.

Concernant les teneurs en éléments qui disposent d'une valeur limite dans l'arrêté préfectoral, toutes ne sont pas renseignées dans la FIP. Manquent dans le cas présent les PCB, le cadmium, le chlore, le fluor, le soufre et le vanadium. L'exploitant a indiqué que les résultats d'analyses étaient de la responsabilité du producteur du déchet, et qu'il ne réalisait donc pas systématiquement l'analyse d'un échantillon. Un échantillon est demandé uniquement lorsqu'il s'agit d'un nouveau client (50 à 80 nouveaux clients par an).

L'inspection partage le fait que pour un renouvellement, des analyses sont effectuées sur les derniers chargements qui sont couverts par le CAP précédent. Néanmoins, les résultats doivent apparaître dans la FIP. Deux options sont envisageables : soit l'exploitant communique les derniers résultats d'analyses au producteur du déchet pour que celui-ci les renseigne dans la FIP, soit il demande à ce que le producteur réalise l'analyse d'un échantillon de déchet représentatif pour les paramètres en question.

#### **Observations :**

**5- Rappel des observations Insp. du 23/02/2022 : L'exploitant indiquera comment il a pris en compte les observations 9 et 11 formulées suite à l'inspection du 23/02/2022.**

**6- La note d'information sur la FIP pourrait rappeler que l'ensemble des paramètres doivent être complétés à partir des analyses faites par le producteur des déchets étant responsable de sa bonne élimination.**

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Condition d'acceptation des co-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2022

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 2.4.1.1 par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le coproduit en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation consigne toutes les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des co-produits. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés pour les co-produits devant subir un traitement sur le site :

- la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.3
- absence de radioactivité.

Un coproduit ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables fait l'objet d'un registre chronologique informatique ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des co-produits.

##### Constats :

###### Rappel inspection du 23/02/2022 :

Le CAP RECYCO.GK.2022.SILO, lié à la FIP précédemment présentée, a été regardé en séance. Il est valide du 01/01/2022 au 31/12/2022. Il est daté du 22/02/2022 et est signé de Recyco.

Ce CAP reprend quelques informations sur le déchet, sur le producteur, sur Recyco, et rappelle les limites réglementaires d'acceptation ainsi que la liste des déchets interdits sur site.

L'ensemble des informations de la FIP n'est pas consigné, ni les résultats d'analyses. Néanmoins, un lien peut être fait entre la FIP et le CAP via le numéro de CAP.

Concernant le registre chronologique des acceptations préalables, l'exploitant nous a présenté deux fichiers.

Le premier s'intitule Doc référencés SISPAC 2022, et liste l'ensemble des CAP en cours de validité.

Le deuxième s'intitule « Réception et analyses poussières commerciales ». Il liste les résultats

d'analyses effectués sur les échantillons pour les nouveaux clients. Lorsque Recyco souhaite accepter le déchet en question, un numéro SISPAC est attribué au client. Ce numéro est également rentré sous ce fichier. Ainsi, pour les lignes où aucun numéro SISPAC n'est renseigné, cela signifie que le déchet a été refusé. Néanmoins, le motif du refus n'apparaît pas.

**NC6 → Il convient de faire apparaître le motif du refus lorsque les résultats d'analyses ne permettent pas à RECYCO de prendre en charge le déchet.**

**Inspection du 4/07/2023 :**

Ce point n'est pas corrigé.

**Post -inspection :**

**En novembre 2023**, l'exploitant a transmis le formulaire de CAP modifié qui a été examiné par l'Inspection. Ce dernier prévoit désormais la possibilité de refuser la prise en charge en précisant le motif de refus.

->NC6 corrigée

L'exploitant a également transmis une version amendée du registre informatique des déchets comportant une colonne sur l'acceptation du déchet " accepté ?" et une autre pour y reporter l'éventuelle " raison du refus".

**Par courrier en date du 9/11/2023, RECYCO s'est engagé à forcer le remplissage du motif en cas de refus au moment de l'enregistrement du déchet dans le registre et que cela soit effectif pour janvier 2024.**

**Observations :**

**7- Suite aux constats de l'inspection précédente du 23/2/2022 et à son engagement par courrier du 9/11/2023, l'exploitant informera l'Inspection de l'effectivité des mesures et/ou modifications apportées afin que le registre mentionne le refus du lot de déchet concerné et le motif associé au refus (dépassement de VLE ou déchet non intéressant pour le process ou etc.) afin d'avoir un document autoportant qui puisse répondre à la prescription de l'article 2.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2014.**

**8- Il convient d'établir un lien entre la FIP et le CAP du déchet concerné ainsi que les résultats d'analyses fournis par le producteur ainsi que celles effectuées par RECYCO sur les échantillons pour les nouveaux clients. L'exploitant précisera comment cela est mis en place.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 5 : Condition d'acceptation des co-produits**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.3**

**Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'admission des co-produits**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2022

**Prescription contrôlée :**

Toute livraison de co-produits fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du coproduit et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement CEE n°1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.3.4,
- du contrôle de l'absence de radioactivité. À cet effet, le site disposera d'un portique de détection de radioactivité.

Le contrôle d'admission des co-produits sera effectué conformément au guide élaboré conjointement par l'autorité de sûreté nucléaire et le ministère de l'Énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquate.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus sont effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les analyses peuvent être réalisées après le déchargement mais avant la mise en traitement.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les caractéristiques d'acceptation conformément à l'article 2.4.1.1 du présent arrêté, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection de l'environnement est prévenue dans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du co-produit en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif de refus.

Lorsque les co-produits sont livrés conditionnés, le contrôle d'un échantillon représentatif de chargement est impératif avant traitement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs co-produits sont de nature relativement constante, des contrôles d'admission différents pourront être réalisés dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'un porter-à-connaissance à l'inspection de l'environnement.

**Constats :**

**Rappel inspection du 23/02/2022 :**

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de contrôle de l'existence d'un CAP valide à l'arrivée des déchets sur site.

**NC7 → Il convient de s'assurer de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable valide à l'arrivée d'un chargement sur site.**

**Constats du 4/07/2023**

L'exploitant a organisé une formation du personnel de son sous-traitant gérant l'activité bouletage et prenant en charge les camions de déchets à traités une fois passés par le poste de garde de la plateforme. C'est lui qui est en charge de la vérification de l'existence d'un CAP valide accompagnant le chargement. Les feuilles d'émargement à cette formation des 23/01 et 14/02/2023 ont été vues.

De plus par courrier du 9/11/2023, RECYCO a précisé que c'est le service Production qui est le donneur d'ordre direct du sous-traitant et que le service Supply Chain & Environnement remonte toute anomalie liée à la réception au service production en réunion coordination 3 fois /semaines.  
→ NC7 corrigée

**Rappel inspection du 23/02/2022 :**

Tous les paramètres de l'arrêté préfectoral ne sont pas analysés en interne. Par exemple, le matériel disponible sur site n'est pas capable de mesurer le mercure et les PCB-PCT. L'exploitant dispose d'un fichier Planning analyses, dans lequel sont précisées les fréquences d'envoi d'échantillons vers un laboratoire extérieur pour déterminer les concentrations en mercure et PCB-PCT.

**NC8 → Il convient de réaliser une analyse systématique de chaque paramètre présentant une valeur limite dans l'arrêté préfectoral. Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs co-produits sont de nature constante, l'exploitant pourra demander à avoir des modalités de contrôles différents. Un porter-à-connaissance devra dans ce cas être réalisé et transmis au Préfet.**

**Inspection du 4/07/2023**

Concernant l'adaptation de la prescription sur les contrôles à réaliser, pour les déchets de nature constante susmentionnée, une demande sous forme d'un dossier de porter à connaissance uniquement sur les déchets dits « cœur de métier » a été transmis après l'inspection au Préfet. Il fera l'objet d'une instruction indépendamment de la présente inspection et du récolement de l'APMD.

En réponse à la mise en demeure, l'exploitant a précisé qu'il allait mettre en place un nouveau laboratoire permettant de réaliser les analyses exigées par cet article 2.4.1.3 de l'APC du 23/04/2014 en interne à l'exception de l'analyse en PCB/PCT et chlorures qui continueront à être faites en externe. Une demande d'investissement a été vue faite en ce sens, elle a été validée par la direction.

Par courrier du 9/11/2023, RECYCO a indiqué que le nouveau laboratoire serait opérationnel pour le 1er février 2024 et que dans l'attente de ce dernier, la même partie des analyses continuera à être faite en externe par leur laboratoire sous-traitant.

→ NC8 corrigée.

**Observations :**

9-L'exploitant précisera le rôle respectif des services Supply Chain & Environnement et Production dans le suivi de SISPAC ainsi que le contrôle de sa bonne utilisation notamment pour vérifier l'existence d'un CAP valide pour chaque lot de déchets entrant sur site.

**10-L'observation 13 de l'inspection précédente de 2022 est toujours applicable : aucune procédure liée à l'acceptation des déchets sur site n'est en vigueur.**

→ Il convient de formaliser l'application des obligations liées à l'acceptation des déchets sur site à travers un document s'appliquant au personnel interne ou sous-traitant du site en charge de cette activité. Ce dernier précisera les contrôles à effectuer à l'arrivée d'un chargement sur site, par qui, l'attente de l'ensemble des résultats avant introduction dans le procédé etc.

L'exploitant transmettra à l'Inspection la ou les procédure(s) ainsi mises en place ainsi que les éléments attestant de la mise en place du nouveau laboratoire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Registre d'admission et de refus**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/04/2014, article 2.4.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre d'admission et de refus

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des co-produits :

1-La désignation des co-produits et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

2- la date de réception des co-produits

3- l'origine géographique des co-produits

4- le tonnage des co-produits

5- le numéro du ou des bordereaux de suivi des co-produits

6- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le co-produit a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,

7- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les co-produits ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,

8- le nom, l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998

9- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006,

10- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des co-produits

11- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les co-produits sont stockés

12- le cas échéant, la date et le motif du refus de prise en charge des co-produits.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles

sur la qualité, la nature et la provenance des co-produits qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les co-produits admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

#### **Constats :**

##### **Rappel de l'inspection du 23/02/2023 :**

Le registre déchets a été présenté pour la période du 24/01/2022 au 23/02/2022.

La ville du producteur de déchets est précisée, mais pas l'adresse complète.

Le numéro SIREN et le numéro de récépissé des transporteurs (en cours de validité) ne sont pas renseignés.

Une colonne est prévue pour la date du traitement des déchets, mais les informations ne sont pas renseignées.

Les numéros de CAP renseignés sont liés à des CAP périmés, alors que les CAP ont été renouvelés depuis.

L'exploitant ne dispose pas de registre de refus mais indique qu'il a jamais refusé de lots de déchets.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir des dossiers où un « notifiant » pouvait gérer l'organisation de la valorisation des déchets sans en être le producteur.

L'article R541-54-1 du code de l'environnement définit les activités de négoce et de courtage de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Négociant : tout acteur de la gestion des déchets qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets au sens du présent chapitre ;

2<sup>o</sup> Courtier : tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le tiers pour le compte duquel la valorisation ou l'élimination est organisée reste détenteur des déchets au sens du présent chapitre. »

Le « notifiant » cité plus haut semble répondre à la définition de courtier. Si c'est le cas, le registre doit comporter des informations sur le courtier.

**NC9 → Il convient de tenir à jour un registre déchets comportant l'ensemble des informations requises par l'article 2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2014, ainsi que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.**

##### **Inspection du 4/07/2023 :**

Par courrier du 30/06/23 sur l'avancement de la mise en conformité du site par rapport à l'APMD du 10/06/2022, RECYCO indique que 2 solutions sont envisagées (refonte du système informatique SISPAC ou achat d'un nouvel outil clé en main pour répondre aux obligations globales sur le registre « déchets » (admission et refus) et qu'elles seront portées à validation du CAPEX vus les montants financiers enjeu.

Vu le registre informatique en vigueur depuis début 2023. Dans des colonnes ajoutées, sont remplies manuellement au plus tard le jour ouvré suivant (avant 12 h selon l'engagement de RECYCO dans son courrier du 9/11/2023) la réception du déchet les informations suivantes :

- si le déchet a été refusé,
- le n° du lot concerné permettant de retrouver les résultats d'analyses dans le registre associé ,
- le n° du document de mouvement ou de notification en cas de déchets importés,
- les informations liées à l'expéditeur, l'éventuel courtier ou négociant et le transporteur.

Par courrier du 9/11/2023, RECYCO a précisé qu'un projet global au niveau de la plateforme (piloté par APERAM - gestion des accès) est en cours de réflexion e que ce dernier intégrera l'inscription de l'ensemble des données dans le registre au fur et à mesure de l'arrivée des camions de déchets à traiter. L'investissement est intégré au budget 2024 et la demande de CAPEX en cours de validation.

Il doit permettre de finaliser les modifications du registre afin de répondre intégralement aux prescriptions.

**Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection ne propose pas d'engager des suites à l'encontre de l'exploitant mais un engagement ferme de réalisation lui est demandé sous 1 mois (cf. observation 12)**

#### **Observations :**

**11- L'exploitant transmettra sa réponse sur la prise en compte des observations 14 et 15 formulées lors de l'inspection précédente du 23/2/2022.**

**12- L'exploitant transmettra, sous un mois, un engagement en termes de délai de réalisation afin que son registre d'entrée et de sortie des déchets comportent en temps réel l'ensemble des informations ainsi prescrites par l'article 2.4.1.4 de l'APC du 23/04/2014 et l'article 1 de l'AM du 31/05/2021).**

**Type de suites proposées : Sans suite**